

**Volet B** Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



**\*15177573\***



Division LIEGE

09 DEC. 2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0423.057.283

**Dénomination (en entier) :** Fiduciaire Fdp Groupe

(en abrégé) :

**Forme juridique :** Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

**Siège :** Avenue Reine Elisabeth 26 boîte 14 - 4684 Oupeye  
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte :** Projet de Fusion

**Texte :**

Extrait du Projet de Fusion dd 30/11/2015

ScPRL FIDUCIAIRE FDP Groupe  
Avenue Reine Elisabeth, 26 bte.14  
4684 HACCOURT  
No entreprise : 0423.057.283  
T.V.A : BE 0423.057.283

ScPRL LA FIDUCIAIRE MOSANE  
Avenue Reine Elisabeth, 26 bte. 14  
4684 HACCOURT  
No entreprise : 0436.919.771  
T.V.A : BE0436.919.771

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA ScPRL LA FIDUCIAIRE MOSANE PAR LA ScPRL FIDUCIAIRE FDP GROUPE**

Les organes de gestion de la Scprl FIDUCIAIRE FDP Groupe et de la Scprl LA FIDUCIAIRE MOSANE se sont réunis en vue d'établir conjointement un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

La fusion s'effectuera entre les deux sociétés suivantes :

La FIDUCIAIRE FDP Groupe société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4684 Haccourt, Avenue Reine Elisabeth 26 bt.14, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0423.057.283 et au service de la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0423.057.283.

Ci-après dénommée la société absorbante ou FIDUCIAIRE FDP GROUPE ;

La FIDUCIAIRE MOSANE société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 4684 Haccourt, Avenue Reine Elisabeth 26 bt.14, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0436.919.771 et au service de la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0436.919.771.

Ci-après dénommée la société absorbée ou LA FIDUCIAIRE MOSANE.

Ainsi, dans le cadre de cette fusion, la totalité des actifs et passifs de la société absorbée sera transférée à la société absorbante.

**EXPOSE PREALABLE**

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature.

La Scprl FIDUCIAIRE FDP Groupe et la Scprl LA FIDUCIAIRE MOSANE ont déjà opéré un rapprochement par une prise de participation de 100% de la Scprl FIDUCIAIRE FDP Groupe au sein de la Scprl LA FIDUCIAIRE MOSANE.

Soucieuses de consolider leurs activités, leur organisation et leur structure financière, elles ont décidé de fusionner.

Le membre des organes de gestion présent déclare avoir pris connaissance des dispositions suivantes concernant :

- la responsabilité spécifique du gérant de la société absorbée envers chaque associé de la société absorbée, pour le préjudice que l'associé aurait subi par suite d'une faute commise lors de la préparation et de la réalisation de la fusion (article 687, al. 1er du Code des Sociétés).
- l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la fusion de déposer le projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, six semaines au moins, avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (article 693 § 2 du Codes des Sociétés).

#### Section 1 : Identification des sociétés participant à la fusion.

##### 1. Société absorbante

Dénomination sociale : FIDUCIAIRE FDP GROUPE

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à Responsabilité limitée

Siège social : Avenue Reine Elisabeth, 26 bte. 14 - 4684 HACCOURT

Objet social : La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ;
- L'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- Les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable-fiscaliste agréé I.P.C.F.
- La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et /ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles, dotées d'un objet social similaire.
- Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

##### 2. Société absorbée

Dénomination sociale : LA FIDUCIAIRE MOSANE

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à Responsabilité limitée

Siège social : Avenue Reine Elisabeth, 26 bte. 14 - 4684 HACCOURT

Objet social : La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ;
- L'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- Les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable-fiscaliste agréé I.P.C.F.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

- La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et /ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles, dotées d'un objet social similaire.
- Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

## Section 2 : Rapport d'échange des parts sociales.

### 1. Associés

Les associés des deux sociétés sont connus aux termes des dernières assemblées générales ou du registre des parts sociales nominatives.

Le capital social de la Scprl FIDUCIAIRE FDP Groupe est représenté par 750 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Le capital social de la Scprl LA FIDUCIAIRE MOSANE est représenté par 750 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

La totalité de ces 750 parts sociales est détenue par la Scprl FIDUCIAIRE FDP Groupe.

### 2. Rapport d'échange

Compte tenu du fait que la société absorbante est propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée, aucun rapport d'échange ne doit être établi.

### 3. Soulte

Aucune soulte en numéraire ne sera attribuée.

## Section 3 : Modalité de remise des parts sociales de la société absorbante.

Les dispositions de l'article 703 du Code des Sociétés ne trouvent pas à s'appliquer dans la mesure où la société absorbante n'émettra aucune part nouvelle à l'occasion de la présente fusion.

## Section 4 : Rétroactivité comptable.

Toutes les opérations de la société absorbée, accomplies à compter du 1er juillet 2015 seront considérées du point de vue comptable comme accomplies et réalisées au nom et pour compte de la société absorbante.

## Section 5 : Droits assurés aux porteurs des nouvelles parts.

Les associés de la société absorbée ne bénéficient d'aucun droit spécial.

## Section 6 : Avantages particuliers.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner. La présente fusion par absorption sera réalisée, conformément à l'article 211 du code des Impôts sur le Revenu, à l'article 117 du code des droits d'enregistrement et à l'article 11 et à l'article 18 § 3 du code T.V.A.

Fait à Haccourt, le 30 novembre 2015 en quatre exemplaires. Chacun des organes de gestion reconnaissant avoir reçu deux exemplaires, l'un étant destiné au dépôt au greffe du tribunal de commerce et l'autre destiné à être conservé au siège de la société.

Déposé en même temps Projet de Fusion dd 30/11/2015

Guy POULAIN  
Gérant